

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 05782
Numéro SIREN : 853 116 010
Nom ou dénomination : 79-81 HAUSSMANN IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 3520

79-81 HAUSSMANN IMMOBILIER
Société civile immobilière au capital de
5.287.500 euros
Siège social : 112, avenue Kléber 75116 Paris
853 116 010 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

79-81 HAUSSMAN IMMOBILIER
French Company (*Société civile immobilière*)
with a share capital of EUR 5,287,500
Registered office : 112, avenue Kléber 75116
Paris
853 116 010 R.C.S. Paris
(the "**Company**")

**EXTRAITS DES DECISIONS UNANIMES DES
ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**EXTRACTS OF THE UNANIMOUS DECISIONS OF
THE SHAREHOLDERS BY PRIVATE DEED ON
SEPTEMBER 28, 2023**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 28 SEPTEMBRE,*

*IN THE YEAR TWO THOUSAND TWENTY-THREE,
ON SEPTEMBER 28,*

- I. Les soussignés :
- **AL DUWALIYA EUROPE REAL ESTATE HOLDING**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 33, rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B197067, et
 - **FRANCE HOLDING FOR REAL ESTATE INVESTMENTS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 112, avenue Kleber – 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 986 316,

- I. The undersigned:
- **AL DUWALIYA EUROPE REAL ESTATE HOLDING**, a limited liability company incorporated under the law of the Grand Duchy of Luxembourg, whose registered office is located at 33 rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B197067, and
 - **FRANCE HOLDING FOR REAL ESTATE INVESTMENTS**, a *société par actions simplifies* incorporated under the laws of France, whose registered office is located at 112 avenue Kleber – 75116 Paris, and registered with the Paris Trade and Companies Register under number 819 986 316,

détenant, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »).

holding together the entire share capital and voting rights of the Company (the "**Shareholders**").

II. Après avoir rappelé que :
[...]

II. After reminding that:
[...]

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :
[...]

III. After having reviewed the following documents:
[...]

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

IV. After noting that the agenda includes the following matters:

1. [...]
2. Agrément de la société Al Duwaliya France Real Estate Holding en qualité de nouvel associé de la Société ;

1. [...]
2. Approval of Al Duwaliya France Real Estate Holding as a new shareholder of the Company;

- | | |
|--|--|
| <p>3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.753.598 euros par émission de 2.753.598 Parts Sociales nouvelles réservée à un associé dénommé ;</p> | <p>3. Capital increase in cash of the total nominal amount of EUR 2,753,598 by way of issuance of 2,753,598 new Shares reserved for a named Shareholder;</p> |
| <p>4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.753.598 euros par émission de 2.753.598 Parts Sociales nouvelles réservée à un associé dénommé ;</p> | <p>4. Confirmation of the definitive completion of the capital increase in cash of the total nominal amount of EUR 2,753,598 by way of issuance of 2,753,598 new Shares reserved for a named shareholder;</p> |
| <p>5. Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et</p> | <p>5. Correlated amendments to the Company's bylaws; and</p> |
| <p>6. Pouvoirs.</p> | <p>6. Powers.</p> |
| <p>V. <u>Ont pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé, conformément à l'Article 17 des statuts de la Société :</u></p> | <p>V. <u>The following decisions have been made by private deed, in accordance with Article 17 of the Company's bylaws</u></p> |
| <p>1. [...]</p> | <p>1. [...]</p> |
| <p>2. AGREMENT DE LA SOCIETE AL DUWALIYA FRANCE REAL ESTATE HOLDING EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE DE LA SOCIETE</p> <p>Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport en gérance, décident d'agréer la société Al Duwaliya France Real Estate Holding, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 33, rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B197378, en qualité de nouvel associé de la Société conformément à l'Article 11 des statuts.</p> | <p>2. APPROVAL OF AL DUWALIYA FRANCE REAL ESTATE HOLDING AS A NEW SHAREHOLDER OF THE COMPANY</p> <p>The Shareholders, after having reviewed the management report, decide to approve Al Duwaliya France Real Estate Holding, a limited liability company incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, whose registered office is located at 33 rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), and registered with the Luxembourg trade and companies register under number B197378, as a new Shareholder of the Company in accordance with Article 11 of the bylaws.</p> |
| <p>3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.753.598 EUROS PAR EMISSION DE 2.753.598 PARTS SOCIALES NOUVELLES RESERVEE A UN ASSOCIE DENOMME</p> <p>Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gérance établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (2.753.598 €), par</p> | <p>3. CAPITAL INCREASE FOR A TOTAL NOMINAL AMOUNT OF EUR 2,753,598 BY WAY OF ISSUANCE OF 2,753,598 NEW SHARES RESERVED FOR A NAMED SHAREHOLDER</p> <p>The Shareholders, having reviewed the management report established for the decisions hereto and having confirmed that the share capital is fully paid up, decide to proceed with a share capital increase of a nominal amount of amount of two million seven hundred and fifty-three thousand five hundred and ninety-eight euros (€ 2,753,598), by way of issuance</p> |

voie d'émission de 2.753.598 parts sociales nouvelles de la Société, numérotées de 5.287.501 à 8.041.098, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, à leur valeur nominale, [...], à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société.

Les Associés décident ensuite de réserver la souscription des 2.753.598 Parts Sociales nouvelles au bénéfice de la société Al Duwaliya France Real Estate Holding, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 33, rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B197378, laquelle seule aura le droit d'y souscrire.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des Parts Sociales nouvelles émises en vertu de la présente décision.

La souscriptions aux Parts Sociales nouvelles sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2023, et pourra être close par anticipation dès que la totalité des Parts Sociales nouvelles aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de la souscription

.
La souscription sera reçue par voie électronique ou au siège social de la Société, contre remise du bulletin de souscription et devra être libérée de l'intégralité de son montant à la date de souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société.

Les Parts Sociales nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux Parts Sociales existantes.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au gérant de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin,

of 2,753,598 new Shares with a nominal value of one (1) euro each, [...], to be fully paid upon subscription by offsetting it against a certain, liquid, and due receivable held against the Company.

The Shareholders then decide to reserve the subscription of the 2,753,598 new Shares for the benefit of Al Duwaliya France Real Estate Holding, a limited liability company incorporated under the law of the Grand Duchy of Luxembourg, whose registered office is located at 33 rue du Puits Romain – L.8070 Bertrange (Luxembourg), and registered with the Luxembourg trade and companies register under number B197378, which alone will have the right to subscribe to them.

The Company's bylaws will be amended accordingly, upon subscription and payment of the new Shares issued under this decision.

The subscription for the new Shares will be open from the date hereto until September 30, 2023 and may be closed in advance once the total number of new Shares has been subscribed.

The capital increase will be definitively carried out on the date of the subscription payment.

Subscriptions will be received electronically or at the Company's registered office, upon delivery of the subscription form, and must be fully paid up on the subscription date by offsetting it against a certain, liquid, and due receivable held against the Company.

The new Shares are created with dividend rights from the date of the final completion of the share capital increase, regardless of the date of their subscription. The new Shares will be subject to all the Company's bylaws and corporate decision and will be assimilated to the existing shares.

The Shareholders grant full powers to the Company's manager (*gérant*), with the power to delegate, for the purpose of confirming the completion of the share capital increase as

recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

* * *

Les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, notamment la signature du bulletin de souscription par la société Al Duwaliya France Real Estate Holding, et la libération intégrale de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société. Après réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

* * *

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.753.598 EUROS PAR VOIE D'EMISSION DE 2.753.598 PARTS SOCIALES NOUVELLES.

Les Associés, au vu du bulletin de souscription reçu ce jour par voie électronique, dûment complété et signé par le souscripteur par lequel ce dernier souscrit à la totalité des 2.753.598 Parts Sociales nouvelles,

- (i) constatent la souscription et la libération de la totalité des 2.753.598 Parts Sociales nouvelles dont l'émission a été décidée ci-dessus, et
- (ii) décident, en conséquence, de clore par anticipation la période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, les Associés constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (2.753.598 €), par voie d'émission de 2.753.598 parts sociales nouvelles de la Société, numérotées de 5.287.501 à 8.041.098, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, [...], attribuées en totalité au souscripteur.

provided in this decision, and, for this purpose, collecting subscriptions, receiving payments, if any, closing the subscription period in advance, and, more generally, taking all necessary measures and completing all formalities required for the definitive completion and publicizing of the share capital increase decided herein, confirming it, and making the correlated amendments to the bylaws.

* * *

The Shareholders suspend their decisions to allow the practical completion of the capital increase, including the signing of the subscription form by Al Duwaliya France Real Estate Holding and the full payment of the subscription by offsetting it against a certain, liquid, and due receivable held against the Company. After the practical completion of the aforementioned capital increase, the Shareholders continue with their decisions.

* * *

4. CONFIRMATION OF THE FINAL COMPLETION OF THE CAPITAL INCREASE IN CASH OF THE TOTAL AMOUNT OF EUR 2,753,598 BY WAY OF ISSUANCE OF 2,753,598 NEW SHARES

The Shareholders, in regards of the subscription form received electronically this day, duly completed and signed by the subscriber, whereby the subscriber subscribes to the entirety of the 2,753,598 new Shares,

- (i) confirm the subscription and payment of the entire 2,753,598 new Shares, the issuance of which was decided above, and
- (ii) consequently decide to close the subscription period in advance.

As a result of the foregoing, the Shareholders confirm the completion of the share capital increase in the total nominal amount of two million seven hundred and fifty-three thousand five hundred and ninety-eight euros (€ 2,753,598), by way of issuance of 2,753,598 new Shares with a nominal value of one (1) euro each, [...], all allocated to the subscriber.

5. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, constatant la souscription et la libération intégrale des Parts Sociales émises dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la 3^{ème} décision ci-dessus, décident, en conséquence, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société, lesquels seront désormais rédigés comme suit (les ajouts figurant en caractères gras et les suppressions en caractères barrés), les premières stipulations de l'article 7 demeurant inchangées :

« Article 7. Apports en numéraire

[Inchangés]

Par décisions unanimes des associés en date du 28 septembre 2023, le capital social a été augmenté de deux millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (2.753.598) euros par émission de 2.753.598 parts sociales nouvelles de valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

Article 8. Capital social –Augmentations et réductions du capital

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ~~cinq millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent~~ **huit millions quarante et un mille quatre-vingt-dix-huit (5.287.500 8.041.098) euros.**

Il est divisé en ~~cinq millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent~~ **huit millions quarante et un mille quatre-vingt-dix-huit (5.287.500 8.041.098) parts sociales de même catégorie d'un euro (1,00 EUR) de nominal chacune, numérotées de 1 à 5.287.500 8.041.098, intégralement souscrites et libérées.**

A la suite de l'augmentation de capital, les parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Société France Holding for Real Estate Investments :

A concurrence de 5.287.499 parts sociales

Portant les numéros : de 1 à 999 et de 1.001 à 5.287.500

5. CORRELATIVE AMENDMENTS TO THE COMPANY'S

The Shareholders, in order to take into consideration the completion of the share capital increase as referred to in the 3rd decision above, decide, accordingly, to amend Articles 7 and 8 of the Company's bylaws, which will now be worded as follows (additions in bold and deletions struck through), with the initial provisions of Article 7 remaining unchanged:

"Article 7. Cash Contributions

[Unchanged]

By unanimous decisions of the shareholders dated September 28, 2023, the share capital was increased by two million seven hundred and fifty-three thousand five hundred and ninety-eight euros (€2,753,598) by way of issuance of 2,753,598 new shares with a nominal value of one (€ 1) each.

Article 8. Share Capital - Increases and Reductions of Capital

Share Capital

The share capital amounts to ~~five million two hundred and eighty-seven thousand five hundred~~ **eight million forty-one thousand and ninety-eight (5,287,500 8,041,098) euros.**

It is divided into ~~five million two hundred and eighty-seven thousand five hundred~~ **eight million forty-one thousand and ninety-eight (5,287,500 8,041,098) shares with a nominal value of one euro (EUR 1.00) each, numbered from 1 to 5,287,500 8,041,098, fully subscribed and paid-up.**

Following the share capital increase, the shares are allocated to the shareholders as follows:

- France Holding for Real Estate Investments:

Up to 5.287.499 shares

Bearing numbers: from 1 to 999 and from 1,001 to 5.287.500

- | | |
|---|---|
| <p>- Société Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l. :</p> <p><i>A concurrence de 1 part sociale</i></p> <p><i>Portant le numéro : 1000</i></p> | <p>- Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l.:</p> <p><i>Up to 1 share</i></p> <p><i>Bearing number: 1,000</i></p> |
| <p>- Société Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l. :</p> <p><i>A concurrence de 2.753.598 parts sociales</i></p> <p><i>Portant les numéros : de 5.287.501 à 8.041.098</i></p> | <p>- Al Duwaliya France Real Estate Holding S à r.l.:</p> <p><i>Up to 2,753,598 shares</i></p> <p><i>Bearing numbers: from 5,287,501 to 8,041,098</i></p> |

Soit un total de ~~5.287.500~~ **8.041.098** parts sociales.» For a total of ~~5,287,500~~ **8,041,098** shares."

6. POUVOIRS

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

6. POWERS

The Shareholders grant full powers to the holder of an original, a certified copy, or an excerpt from this minutes to carry out all deposits and publications required by law.

Extraits certifiés conformes par le co-gérant

DocuSigned by:


E15D75B1DC944A2...

**BALZAC REAL ESTATE INVESTMENT
MANAGEMENT**
Par : Monsieur Pierre Pelabon

79-91 HAUSSMANN IMMOBILIER
Société civile immobilière au capital de
8.041.098 euros
Siège social : 112, avenue Kléber 75116 Paris
853 116 010 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

79-91 HAUSSMANN IMMOBILIER
Société civile immobilière with a share capital of
EUR 8,041,098
Registered office : 112, avenue Kléber 75116
Paris
853 116 010 R.C.S. Paris
(the "**Company**")

**DECISIONS DE LA GERANCE PRISES EN DATE
DU 20 OCTOBRE 2023**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 20 OCTOBRE,*

Les gérants de la Société (les « **Gérants** ») rappellent que :

- les associés de la Société, par décisions en date du 28 septembre 2023, ont notamment décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.753.598 euros par voie d'émission de 2.753.598 parts sociales nouvelles de la Société (les « **Parts Sociales** ») au profit de la société Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l, qui a été préalablement agréée par les associés conformément à l'article 11 des statuts de la Société ; et
- la société Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l a procédé, ce jour, à l'apport des Parts Sociales au profit de France Holding for Real Estate Investments (l'« **Apport** »).

En conséquence, les gérants ont pris ce jour, les décisions suivantes :

1. Mise à jour de l'article 8 des statuts de la Société ; et
2. Pouvoirs.

*

*

*

**1. MISE A JOUR DE L'ARTICLE 8 DES
STATUTS DE LA SOCIETE**

Les Gérants, au vu de la réalisation de l'Apport en date de ce jour, constate la mise à jour de l'article 8 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit (les ajouts figurant en caractères gras et les suppressions en caractères barrés), les premières stipulations de l'article 8 demeurant inchangées :

**DECISIONS OF THE MANAGERS AS OF
OCTOBER 20, 2023**

*IN THE YEAR TWO THOUSAND TWENTY-THREE,
ON 20, OCTOBER*

The managers of the Company (the "**Managers**") recalls that:

- the shareholders of the Company, by decisions made on September 28, 2023 have decided to increase the share capital of a nominal amount of EUR 2,753,598 by way of issuance of 2,753,598 new shares (the "**New Shares**") to the benefit of Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l, which had been priorly approved by the shareholders in accordance with article 11 of the Company's by-laws; and
- as of today, Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l, has contributed the Shares to the benefit of France Holding for Real Estate Investments (the "**Contribution**").

Consequently, the Managers have decided as of today the following:

1. Update of article 8 of the Company's by-laws; and
2. Powers.

*

*

*

**1. UPDATE OF ARTICLE 8 OF THE
COMPANY'S BY-LAWS**

The Managers, since the Contribution has been realized as of today, acknowledge the update of article 8 of the Company's by-laws, which will now be worded as follows (additions in bold and deletions struck through), with the initial provisions of Article 8 remaining unchanged:

« Article 8. Capital social –Augmentations et réductions du capital

[inchangé]

A la suite de l'augmentation de capital, les parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Société France Holding for Real Estate Investments :

A concurrence de ~~5.287.499~~ 8.041.097 parts sociales

Portant les numéros : de 1 à 999 et de 1.001 à ~~5.287.500~~ 8.041.098

- Société Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l. :

A concurrence de 1 part sociale

Portant le numéro : 1000

~~— Société Al Duwaliya France Real Estate Holding S.à.r.l. :~~

~~*A concurrence de 2.753.598 parts sociales*~~

~~*Portant les numéros : de numéros de 5.287.501 à 8.041.098*~~

Soit un total de 8.041.098 parts sociales.»

"Article 8. Share Capital - Increases and Reductions of Capital

[Unchanged]

Following the share capital increase, the shares are allocated to the shareholders as follows:

- France Holding for Real Estate Investments:

Up to ~~5,287,499~~ 8,041,097 shares

Bearing numbers: from 1 to 999 and from 1,001 to ~~5,287,500~~ 8,041,098

- Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l.:

Up to 1 share

Bearing number: 1,000

~~— Al Duwaliya France Real Estate Holding S à r.l.:~~

~~*Up to 2,753,598 shares*~~

~~*Bearing numbers: from 5,287,501 to 8,041,098*~~

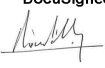
For a total of 8,041,098 shares."

2. POUVOIRS

Les Gérants confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

2. POWERS

The Managers grant full powers to the holder of an original, a certified copy, or an excerpt from this minutes to carry out all deposits and publications required by law.

DocuSigned by:

E15D75B1DC944A2...

Balzac Real Estate Investment Management

Par: Monsieur Pierre Pelabon

Gérant

DocuSigned by:

E15D75B1DC944A2...

France Holding for Real Estate

Investments

Par : Balzac Real Estate Investment
Management

Par : Monsieur Pierre Pelabon

Gérant

79-91 HAUSSMANN IMMOBILIER

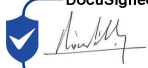
Société civile immobilière au capital de 8.041.098 euros

Siège social : 112, avenue Kléber – 75116 PARIS

853 116 010 RCS Paris

STATUTS
A jour du 20 octobre 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:


E15D75B1DC944A2...

Le Gérant

Représenté par : Pierre Pelabon

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts, ci-après la Société.

Article 2. Objet

La Société a pour objet : l'acquisition, directement ou indirectement, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, y compris en l'état futur d'achèvement ou par voie de crédit-bail, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La Société ne peut investir que dans des actifs répondant aux conditions énumérées aux articles L. 214-36, I, 2°, b et c, R. 214-81 et R. 214-82 du Code monétaire financier, afin d'être éligible à l'actif d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société **79-81 HAUSSMANN IMMOBILIER**.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au : **112, avenue Kléber – 75116 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de QUATRE VINGT-DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 7. Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

- par la société **France Holding for Real Estate Investments**, une somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR)**;
- par la société **Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l.**, une somme de **UN EURO (1,00 EUR)**;

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Ces deux montants ont été entièrement libérés et versés au crédit du compte ouvert au nom de 79-81 Haussmann Immobilier.

Par décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2020, le capital social a été augmenté de trente-cinq millions deux cent quarante-neuf mille euros (35.249.000) euros par émission de cinq millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cents (5.286.500) parts sociales ordinaires de même catégorie de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission totale de vingt-neuf millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents (29.962.500) euros, intégralement libérées en numéraire à la souscription.

Par décisions unanimes des associés en date du 28 septembre 2023, le capital social a été augmenté de deux-millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (2.753.598) euros par émission de 2.753.598 parts sociales nouvelles de valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

Article 8. Capital social – Augmentations et réductions du capital

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit millions quarante et un mille quatre-vingt-dix-huit euros (8.041.098 €).

Il est divisé en huit millions quarante et un mille quatre-vingt-dix-huit (8.041.098) parts sociales de même catégorie d'un euro (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 8.041.098, intégralement souscrites et libérées.

A la suite de l'augmentation de capital, les parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Société **France Holding for Real Estate Investments** :
A concurrence de 8.041.097 parts sociales
Portant les numéros : de 1 à 999 et de 1.001 à 8.041.098
- Société **Al Duwaliya Europe Real Estate Holding S.à.r.l.** :
A concurrence de 1 part sociale
Portant le numéro : 1000

Soit un total de 8.041.098 parts sociales.

Augmentations et réductions du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 9. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère un droit égal dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, en cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 10. Libération des parts

La libération des parts résultant d'augmentations du capital social en numéraire régulièrement décidées, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, les versements devant être effectués dans les quinze jours de la lettre recommandée.

Cette libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Elle peut aussi avoir lieu par compensation avec une créance certaine liquide et exigible contre la Société.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la livraison à la Société du bien apporté

Article 11. Cession des parts

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Article 12. Nantissement

En cas de nantissement des parts sociales, il sera fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil.

Article 13. Transmission pour cause de décès ou dissolution

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément des associés dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. Gérance – Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La rémunération éventuelle du gérant est fixée, le cas échéant, par la décision qui le nomme.

Les premiers gérants de la Société sont :

- la société **France Holding for Real Estate Investments**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 160, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; et
- la société **Balzac Real Estate Investment Management**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social situé au 112, avenue Kléber – 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 288 146.

Nommés pour une durée indéterminée et non rémunérés à cet effet, la société **France Holding for Real Estate Investments** et la société **Balzac Real Estate Investment Management** attestent qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Article 15. Pouvoirs – Information des associés - Responsabilité

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation

Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Le cas échéant, ce rapport mentionne les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (C. com., art. L. 612-5).

Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 16. Nécessité d'un commissaire aux comptes

La Société est tenue de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes lorsque les conditions et critères définis par les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

Article 17. Forme

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 18. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut par ailleurs, à tout moment, imposer à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou procéder à une consultation écrite des associés. En cas de refus ou d'inertie de la gérance, l'associé peut, après un délai d'un mois à compter de sa demande, soit convoquer lui-même l'assemblée générale, soit s'adresser au Président du Tribunal de Grande Instance qui statuera en référé afin d'obtenir la désignation d'un mandataire qui devra provoquer la délibération des associés.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, par lettre simple. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Nonobstant ce qui précède, les assemblées générales peuvent se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 19. Projet de résolution - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 20. Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Article 21. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 22. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Article 23. Consultation écrite

Il peut être procédé aux consultations écrites des associés, dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Les votes exprimés plus de quinze jours après la réception du projet de résolution ne sont pas reçus.

Article 24. Décisions collectives ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Toute décision ordinaire peut être prise lorsque des associés, possédant plus de la moitié du capital social, sont présents ou représentés à une assemblée générale ou ont exprimé un vote lors d'une consultation écrite.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle assemblée générale ou fait l'objet d'une nouvelle consultation écrite et peut être prise, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou ayant voté par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 25. Décisions collectives extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Toute décision extraordinaire peut être prise lorsque des associés, possédant au moins les deux tiers du capital social sont présents ou représentés à une assemblée générale.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle assemblée générale et peut être prise si des associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par exception, les décisions modifiant les dispositions statutaires relatives à la forme ou l'objet de la Société, ou la répartition des pertes et bénéfices, doivent être prises à l'unanimité des associés. Il en est de même des décisions statuant sur l'agrément d'un nouvel associé.

Article 26. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX

Article 27. Comptabilité

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de chaque exercice. Des comptes intermédiaires seront établis avec une fréquence semestrielle. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

Article 28. Résultats – Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au

bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Comptes courant

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés ou par convention entre l'associé et la Société.

Article 30. Redressement, liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 31. Dissolution de la Société

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf lorsque celle-ci intervient à la suite d'une transmission universelle de patrimoine de la Société. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 32. Liquidation

Il est procédé à la liquidation dans les formes et conditions prévues par les articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil et par les articles 9 à 12 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 33. Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 34. Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 36. Pouvoirs pour formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

*

*

*

TELS SONT LES STATUTS